

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de deux conventions entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Décret royal n° 208-66 du 14 safar 1386 (3 juin 1966) portant ratification de deux conventions signées à Tunis le 9 décembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne 959

Comité économique interministériel.

Décret royal n° 604-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) complétant le décret du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel 965

Chasse.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 513-66 du 28 juillet 1966 créant sur le territoire des provinces de Casablanca et de Kenitra une chasse dite « à licences spéciales » et complétant l'arrêté n° 420-66 du 12 juillet 1966 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1966-1967 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1965-1966 965

TEXTES PARTICULIERS

Salé. — Cession de gré à gré de lots de lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

Décret royal n° 549-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession de gré à gré par la ville de sept lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers 968

Settat. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret royal n° 356-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Settat autorisant la cession de gré à gré par la ville à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal 968

Fkih-ben-Salah. — Patrimoine immobilier.

Décret royal n° 146-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) portant remise de deux immeubles domaniaux, au centre autonome de Fkih-ben-Salah, en vue de la constitution de son patrimoine immobilier 969

El-Kelaâ-des-Srarhna. — Patrimoine immobilier.

Décret royal n° 248-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) portant remise de deux immeubles domaniaux, au centre autonome d'El-Kelaâ-des-Srarhna, en vue de la constitution de son patrimoine immobilier 969

Rabat-Salé. — Constitution de la Société coopérative des vitriers et miroitiers de Rabat-Salé et sa région.

Décret royal n° 269-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative des vitriers et miroitiers de Rabat-Salé et sa région 969

Meknès. — Constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis.

Décret royal n° 536-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Meknès 970

Kenitra. — Constitution de la Société coopérative artisanale de couturières et brodeuses.

Décret royal n° 534-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des couturières et brodeuses de Kenitra 970

El-Jadida et sa région. — Constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers et artisans du bois.

Décret royal n° 237-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers et artisans du bois d'El-Jadida et sa région 970

Délégations de signature.

Arrêté du directeur général adjoint de la sûreté nationale n° 332-66 du 27 mai 1966 portant délégation de signature 970

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 349-66 du 28 mai 1966 portant délégation de signature 971

Province de Casablanca. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 444-66 du 21 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès .. 971

Province de Casablanca. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Ain.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 445-66 du 21 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Ain 971

Province de Meknès. — Plan de développement de l'agglomération rurale de Haj-Kaddour.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 443-66 du 21 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Haj-Kaddour 971

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 521-66 du 27 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Rhin et Moselle » (Vie) 972

Arrêté du ministre des finances n° 522-66 du 27 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Rhin et Moselle » (Accidents) 972

Arrêté du ministre des finances n° 520-66 du 28 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « The Continental Assurances Company Of London Ltd ». 972

Arrêté du ministre des finances n° 523-66 du 28 juillet 1966 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Les Assurances françaises » 972

Extension d'agrément de société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 524-66 du 29 juillet 1966 portant extension d'agrément de la société d'assurances « La Paternelle africaine » 972

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 525-66 du 5 août 1966 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « Secours » (Vie) à la société d'assurances « Le Secours » (I.A.R.D.).... 972

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 511-66 du 6 juillet 1966 complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 novembre 1958 pris en application du décret

du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du ministère des finances 972

Ministère des travaux publics et des communications.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2794, du 18 mai 1966, page 541 973

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 973

Admission à la retraite 974

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 1153 du 22 juillet 1966 relatif à la rémunération des services touristiques 974

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1966 985

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Reforma agraria.

Real decreto con fuerza de ley n.º 267-66 de 15 de rabía I de 1386 (4 de julio de 1966) relativo a la adjudicación a los agricultores de tierras agrícolas o de vocación agrícola que formen parte del dominio privado del Estado 987

Real decreto con fuerza de ley n.º 294-66 de 15 de rabía I de 1386 (4 de julio de 1966) por el que se instituye el estatuto-tipo de las cooperativas agrícolas formadas entre los adjudicatarios de lotes de dominios en virtud del real decreto con fuerza de ley n.º 267-66 de 15 de rabía I de 1386 (4 de julio de 1966) relativo a la adjudicación a agricultores de tierras agrícolas o de vocación agrícola que formen parte del dominio privado del Estado 989

Real decreto con fuerza de ley n.º 358-66 de 15 de rabía I de 1386 (4 de julio de 1966) relativo al fondo de la reforma agraria 992

Acuerdo interministerial n.º 214-66, de 5 de julio de 1966, dictado para la aplicación de los artículos 10 y 25 del real decreto con fuerza de ley n.º 267-66 de 15 de rabía I de 1386 (4 de julio de 1966) relativo a la adjudicación a agricultores de tierras agrícolas o de vocación agrícola que formen parte del dominio privado del Estado 992

Préstamo entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Fondo de Koweit para el desarrollo económico árabe.

Real decreto n.º 531-66 de 23 de rabía II de 1386 (11 de agosto de 1966) por el que se aprueba el acuerdo de préstamo n.º 10, celebrado el 29 de mayo de 1966, entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Fondo de Koweit para el desarrollo económico árabe 993

Real decreto n.º 532-66 de 23 de rabía II de 1386 (11 de agosto de 1966) por el que se aprueba el acuerdo de préstamo n.º 11, celebrado el 29 de mayo de 1966, entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Fondo de Koweit para el desarrollo económico árabe 993

Warrantaje.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 516-66, de 10 de agosto de 1966, por el que se fija, para ciertos productos de la recolección 1966, el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos que se concedan a las sociedades cooperativas agrícolas marroquíes y a las sociedades cooperativas afiliadas a la Unión de docks-silos cooperativos agrícolas de Marruecos, así como el importe del anticipo por quintal dado en prenda 993

Lotes de colonización. — Toma de posesión.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2757, de 1.º de septiembre de 1965, página 1137 994

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2758, de 8 de septiembre de 1965, página 1190 994

TEXTOS PARTICULARES**Ampliaciones de autorización de sociedades de seguros.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 507-66, de 11 de julio de 1966, sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros «L'Aigle» (accidentes) 994

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 524-66, de 29 de julio de 1966, sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros «La Paternelle africaine» 994

Transferencias de carteras de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 509-66, de 11 de julio de 1966, por el que se aprueba la transferencia de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «La Préserveurice» (vida) a la compañía de seguros y de reaseguros «Atlanta» 994

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 508-66, de 16 de julio de 1966, por el que se aprueba la transferencia de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «Le Phénix espagnol» a la sociedad de seguros «La Union et le Phénix espagnol» 994

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 525-66, de 5 de agosto de 1966, por el que se aprueba la transferencia de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «Le Secours» (vida) a la sociedad «Le Secours» (I.A.R.D.) 994

Retiradas de autorización a sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 366-66, de 2 de junio de 1966, sobre retirada de autorización a la «Société française d'assurances pour favoriser le crédit» 994

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 506-66, de 7 de julio de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «Le Soleil» (accidentes) 995

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 505-66, de 22 de julio de 1966, sobre retirada de autorización a la Compañía hispano-americana de seguros y reaseguros 995

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 521-66, de 27 de julio de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «Rhin et Moselle» (vida) 995

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 522-66, de 27 de julio de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «Rhin et Moselle» (accidentes) 995

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 520-66, de 28 de julio de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «The Continental Assurance Company London Ltd» 995

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 523-66, de 28 de julio de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «Les Assurances françaises» 995

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de defensa nacional.**

Acuerdo del ministro de Estado, encargado de la defensa nacional, n.º 487-66, de 24 de mayo de 1966, que fija la lista de las funciones especializadas que pueden ser ejercidas por el personal militar femenino del servicio de sanidad y de acción social de las Fuerzas armadas reales 995

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 511-66, de 6 de julio de 1966, por el que se completa el acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas, de 20 de noviembre de 1958, dictado en aplicación del decreto de 28 de chawal de 1376 (29 de mayo de 1957) por el que se fijan, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a determinados empleos del ministerio de finanzas 995

Ministerio de obras públicas y de comunicaciones.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 512-66, de 22 de julio de 1966, por el que se modifica el acuerdo de 27 de enero de 1966, sobre designación de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de obras públicas y de comunicaciones, para los años 1966, 1967 y 1968 996

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 491-66, de 5 de julio de 1966, por el que se fija la lista de los diplomas admitidos en beneficio de las disposiciones del artículo 18 del decreto n.º 2-58-090 de 11 de rayab de 1377 (1.º de febrero de 1958) 996

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 208-66 du 14 safar 1386 (3 juin 1966) portant ratification de deux conventions signées à Tunis le 9 décembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées, telles qu'elles sont annexées au présent décret royal, les deux conventions signées à Tunis le 9 décembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, ci-après désignées :

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition ;

Convention d'établissement.

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1386 (3 juin 1966).

**Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements
et l'extradition entre la République tunisienne
et le Royaume du Maroc.**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux d'œuvrer en vue de la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe ;

En vertu du traité de fraternité et de solidarité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Afin de préciser les termes du paragraphe 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis du 29 kaada au 3 hija 1377 (17-21 juin 1958) ;

Vu la similitude en matière d'organisation judiciaire dans les deux pays ;

Ont décidé de conclure la présente convention sur l'entraide judiciaire, l'exécution des jugements civils et l'extradition et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'État aux affaires étrangères ;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER.

COORDINATION EN MATIÈRE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes procéderont à l'échange continu et méthodique des informations et textes juridiques relatifs à l'organisation judiciaire dans les deux pays.

ART. 2. — Les parties contractantes œuvreront dans la mesure du possible pour coordonner et unifier les textes législatifs et systèmes judiciaires entre leurs deux pays.

Une commission paritaire permanente composée des spécialistes des deux parties sera constituée en vue d'étudier les modalités d'application des dispositions du présent article et d'élaborer un programme susceptible de permettre la réalisation d'un tel objectif.

ART. 3. — Les parties contractantes contacteront, en temps opportun, les deux Gouvernements frères algérien et libyen en vue d'aboutir dans le cadre du Grand Maghreb Arabe à la réalisation des dispositions de l'article précédent.

ART. 4. — Les parties contractantes échangeront des magistrats et personnel des services judiciaires. Cet échange fera l'objet d'un accord ultérieur qui en précisera les modalités.

ART. 5. — Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront demander leur inscription à l'un des barreaux de l'autre partie sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront également accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux du Maroc exerceront librement leur profession devant les juridictions marocaines conformément à la législation de ce pays et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux de Tunisie exerceront librement leur profession devant les juridictions tunisiennes conformément à la législation de ce pays et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux tunisiens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains et après autorisation du ministre de la justice du Royaume du Maroc. Ils devront toutefois pour la réception de toutes les notifications prévues par la loi faire élection de domicile chez un avocat du Maroc.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions tunisiennes tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux tunisiens et après autorisation du secrétaire d'État à la justice de la République tunisienne. Ils devront toutefois pour la réception de toutes les notifications prévues par la loi faire élection de domicile chez un avocat de Tunisie.

Les citoyens tunisiens ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès en Tunisie aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens tunisiens sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

ART. 6. — Les parties contractantes encourageront l'échange de visites et l'organisation de congrès spécialisés entre magistrats et personnel de la justice ainsi qu'entre les barreaux d'avocats et autres organismes judiciaires des deux pays en vue d'échanger des informations sur les systèmes judiciaires et les expériences en cours dans chacun d'eux et de se consulter sur les problèmes auxquels ils se heurtent dans ce domaine.

CHAPITRE II.

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE.

Section I.

Transmission des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition prévues au chapitre IV de la présente convention, les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires destinés à des individus résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants seront en matière civile, commerciale ou pénale transmis par le secrétariat d'État à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas au droit de chacune des parties contractantes de notifier par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques et consulaires les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires adressés à ses ressortissants résidant sur le territoire de l'autre. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, celle-ci est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

ART. 8. — Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

- L'autorité de qui émane l'acte ;
- La nature de l'acte dont la notification est demandée ;
- Les nom et qualité de chacune des deux parties ;
- Les nom et adresse du destinataire ;
- Et en matière criminelle, la nature de l'infraction commise.

ART. 9. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise est effectuée au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 10. — Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effectuée sur son territoire.

ART. 11. — Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notification et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

Section II.*Transmission et exécution des commissions rogatoires.*

ART. 12. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elle seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit sur la nationalité de la personne dont l'audition est requise, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 13. — La commission rogatoire en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, sera transmise directement par le secrétariat d'État à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc et exécutée par les autorités judiciaires.

ART. 14. — L'autorité requise pourra refuser une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

ART. 15. — Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 16. — Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

ART. 17. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'État requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

ART. 18. — La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'État requérant.

ART. 19. — Les citoyens de l'État requérant ne doivent fournir aucun document, garantie ou caution s'il n'est exigible des citoyens du pays requis.

Section III.*Comparution des témoins en matière pénale.*

ART. 20. — Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle qu'en soit la nationalité qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État

requis. Cette immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

ART. 21. — Il sera donné suite aux demandes de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE III.**L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.**

ART. 22. — Conformément aux dispositions du présent chapitre, tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel et rendu par une juridiction de l'un des deux États contractants, aura force exécutoire dans l'autre État.

ART. 23. — En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant en Tunisie et au Maroc auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'un ou de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

1° La décision est rendue par une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'État requérant sauf renonciation certaine de la partie succombante ;

2° Le condamné a comparu en personne ou s'est fait représenter ou dûment convoqué a fait défaut ;

3° La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;

4° La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit public international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même état et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

5° Aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter ne doit être en cour auprès de l'une des juridictions de l'État requis.

ART. 24. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après être déclarées exécutoires sur le territoire du pays requis pour l'exécution.

ART. 25. — Le droit d'exécution de la décision rendu dans l'autre pays est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

ART. 26. — La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision émanant de l'autre pays.

ART. 27. — La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire, à partir de la date de cette décision en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

ART. 28. — La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1° Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° L'original de l'acte de notification de la décision ;

3° Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;

4° Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

ART. 29. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles qui leur sont applicables des conditions prévues à l'article 23 ainsi que les conditions suivantes :

1° La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage.

2° La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et elle est devenue définitive ;

3° Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence à ces arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

ART. 30. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

ART. 31. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

ART. 32. — Les citoyens du pays requérant ne peuvent être tenus de fournir aucun document, garantie ou caution s'il n'est exigible des citoyens du pays requis. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en matière d'assistance judiciaire ou d'exonération des taxes judiciaires.

ART. 33. — Les dispositions prévues par les articles du présent chapitre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus contre le gouvernement de l'État requis ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays requis.

CHAPITRE IV.

L'EXTRADITION.

ART. 34. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant dans le territoire de l'un des deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

ART. 35. — L'extradition que chacun des deux États s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens ; la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

ART. 36. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux États contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'État requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

ART. 37. — L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

ART. 38. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des obligations militaires.

ART. 39. — En matière de droits de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent chapitre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

ART. 40. — L'extradition sera refusée :

1° Si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'État requis ;

2° Si ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'État requis ;

3° Si la prescription du droit de poursuite ou de condamnation est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;

4° Si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'État requérant par un individu étranger à cet État, la législation intérieure de l'État requis n'autorise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son territoire par un individu étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'État requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un État tiers.

ART. 41. — La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction ;

2° Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ;

3° La demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'État requérant, elle doit être également accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le secrétaire d'État à la justice et le ministre de la justice de l'État requérant.

ART. 42. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

ART. 43. — Il pourra être mis fin à l'arrestation si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 41. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 44. — Si l'État requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues

dans le présent chapitre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'État requérant avant de rejeter la demande. L'État requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 45. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait soit pour des faits divers, l'État requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité et du lieu de l'infraction.

ART. 46. — Quand un accord intervient sur l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis et remis à l'État requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués aux frais de l'État requérant et dans le plus bref délai à l'État requis à la fin des poursuites exercées par le premier État.

L'État requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même en les transmettant se réserver la faculté de les restituer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il lui sera possible de le faire.

ART. 47. — L'État requis fera part à l'État requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'État requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe précédent, l'État requérant doit se faire livrer l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3° du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

ART. 48. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit État devra statuer sur cette demande et aviser l'État requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article précédent et les dispositions des paragraphes 4°, 5° et 6° dudit article seront alors applicables.

ART. 49. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans le cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté.

2° Lorsque l'État qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 41 et d'un procès-verbal judiciaire signifiant les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 50. — Sauf dans le cas, où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 51. — L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un État tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 36 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'État requérant avertira l'État requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 41. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 42 et l'État requérant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

2° Lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'État requérant adressera une demande de transit.

3° Lorsque l'État requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet État.

ART. 52. — 1° Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'État requérant étant entendu que l'État requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération ;

2° Les frais occasionnés par le transit sur le territoire du tiers État requis seront à la charge de l'État requérant.

3° Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue l'État requérant supportera également tous les frais nécessaires par son retour à l'endroit où il se trouvait lors de son extradition.

ART. 53. — Les deux services du casier judiciaire des États contractants se donneront avis des condamnations prononcées dans l'un de ces deux États contre les citoyens de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre le secrétariat d'État à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 54. — La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux États contractants.

ART. 55. — La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964) en deux originaux en langue arabe.

Pour la République tunisienne,

HABIB BOURGUIBA JUNIOR,

Secrétaire d'État

aux affaires étrangères.

Pour le Royaume du Maroc,

AHMED TAÏBI BENHIMA,

Ministre des affaires étrangères.

**Convention d'établissement conclue entre la République tunisienne
et le Royaume du Maroc.**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux d'œuvrer pour la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe ;

Considérant le traité de fraternité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Afin de préciser les termes de l'alinéa 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis le 29 kaada et le 3 hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Ont résolu de conclure une convention sur l'établissement des nationaux de chacun des deux pays dans l'autre et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'État aux affaires étrangères ;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeports en cours de validité, pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à d'autres restrictions que celles applicables aux nationaux sous réserve des lois relatives à la sûreté publique.

ART. 2. — Les citoyens de chacun des deux pays porteurs de passeports, en cours de validité, seront dispensés des visas d'entrée sur le territoire de l'autre pays.

Les pilotes et navigateurs de bateaux et des aéronefs ressortissants des deux parties contractantes pourront bénéficier des dispositions du présent article sur simple présentation de leurs livrets adhoc.

ART. 3. — Chacune des deux parties contractantes peut interdire aux ressortissants de l'autre l'accès, le séjour et l'établissement dans son pays comme elle peut les en expulser pour l'une des raisons suivantes :

1° S'ils menacent sa sûreté générale intérieure et extérieure ;

2° S'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit infamant ;

3° Si l'application des lois et règlements relatifs aux mœurs et à la santé publique nécessite une telle mesure ;

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer pour que la direction de la sûreté de chacune prête assistance à celle de l'autre dans l'application des dispositions du présent article.

ART. 4. — Les citoyens de chacun des deux pays pourront réciproquement bénéficier dans le pays de l'autre des libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques, au même titre que les nationaux et conformément aux lois qui leur sont applicables.

ART. 5. — Les citoyens de chacun des deux pays jouiront dans le pays de l'autre du droit de travailler, de posséder des biens meubles et immeubles, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes ainsi que d'exercer toutes sortes d'industrie, de commerce, de culture et toute autre profession, y compris les professions réglementées, le tout au même titre que les nationaux en ce qui concerne les droits et devoirs conformément aux lois qui leur sont applicables.

Les droits visés au présent article peuvent être exercés par les ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

ART. 6. — Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation ou nationalisés dans le pays de l'autre que pour cause d'utilité publique prévue par la loi.

Les citoyens des deux parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés dans le pays de l'autre bénéficieront réciproquement de l'indemnisation prévue par la loi.

L'expropriation ou la nationalisation ne peut avoir lieu qu'après paiement ou dépôt du montant de l'indemnisation conformément à la loi.

ART. 7. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes doivent réciproquement être considérés dans le pays de l'autre au même titre que les nationaux en matière d'impôts, de taxes, de prestations et de charges quelle qu'en soit la nature, ils peuvent librement transférer leurs biens et les produits de leur vente sous réserve des règlements en vigueur.

ART. 8. — Les citoyens de chacun des deux pays bénéficieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir en tant que défendeurs ou demandeurs aux différentes juridictions et bénéficieront de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toutes sortes de procès conformément aux lois en vigueur.

Les citoyens de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à présenter aucune caution ou garantie si elle n'est imposée aux nationaux.

ART. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 7 ne sont applicables qu'aux citoyens qui sont munis d'un certificat d'inscription délivré par leur consulat dans le pays de l'autre partie et qui pourront obtenir dans ce cas une carte d'identité délivrée par les autorités compétentes dans le pays d'accueil.

ART. 10. — Les citoyens de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale et à toutes lois, décrets, arrêtés et listes pris dans les domaines criminel, civil, commercial, financier, administratif et autres. Ils relèvent des mêmes ressorts que les nationaux.

Les juridictions de chacune des deux parties doivent appliquer dans les questions de statut personnel, y compris le legs et la succession, la loi nationale applicable aux justiciables sans enfreindre les règles de l'ordre public.

ART. 11. — Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux ressortissants de chacun des deux pays dans le pays de l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

ART. 12. — Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront directement avis de tous les actes d'état civil établis par eux pour les citoyens de chaque partie dans le pays de l'autre et qui doivent être mentionnés en marge d'actes établis sur le territoire de l'autre partie.

ART. 13. — Les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre les actes d'état civil concernant leurs citoyens lorsque ces autorités en feront la demande.

ART. 14. — Cette convention sera ratifiée conformément aux systèmes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux États contractants.

ART. 15. — La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements contractants n'en aura pas demandé à l'autre la modification ou l'abrogation un an avant l'expiration des cinq années.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, en deux originaux arabes, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964).

Pour la République tunisienne,
HABIB BOURGUIBA JUNIOR,
Secrétaire d'État
aux affaires étrangères.

Pour le Royaume du Maroc,
AHMED TAÏBI BENHIMA,
Ministre des affaires étrangères.

Décret royal n° 604-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) complétant le décret du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel.

LOU ANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-56-1382 du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le comité économique interministériel comprend sous Notre Présidence :

« Le ministre du tourisme. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 513-66 du 28 juillet 1966 créant sur le territoire des provinces de Casablanca et de Kenitra une chasse dite « à licences spéciales » et complétant l'arrêté n° 420-66 du 12 juillet 1966 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1966-1967 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1965-1966.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 5 jourmada II 1382 (3 novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 420-66 du 12 juillet 1966 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1966-1967 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1965-1966, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 551-65 du 25 août 1965 créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1965-1966,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la province de Casablanca, sur les territoires des cercles des Chaouïa-Centre (caïdats de Ben-Slimane et d'El-Gara), de Benahmed (caïdat des El-Maârif—Oulad-Mhamed) et d'Oued-Zem (caïdat des Beni-Khirane), ainsi que dans la province de Kenitra où elle empiète, à l'est, sur le territoire du cercle de Rommani (caïdats de Sidi-Bettache et d'Er-Rouached), une chasse dite « à licences spéciales » comprenant les cinq secteurs suivants :

1^o Le secteur de la forêt domaniale de Ben-Slimane limité : au nord-ouest et au nord, par le périmètre nord de la forêt, depuis son intersection avec la route secondaire n° 117 (de Bouznika à Ben-Slimane) jusqu'à la tranchée-layon dite « de Bir-Tarfa » ; à l'est,

par cette tranchée, depuis le périmètre de la forêt, au niveau de la borne forestière n° 143, jusqu'à l'enclave d'El-Aïoun, au niveau de la borne n° 26 du périmètre de ladite enclave, ensuite par les alignements droits de ce périmètre compris entre la borne précitée et la borne n° 3 où ledit périmètre coupe le chemin tertiaire n° 1051 (de Skhirate à Ben-Slimane par Ain-Tizha) ; au sud-est et au sud, par ce chemin, du point d'intersection précédent jusqu'à sa sortie de forêt, à proximité des maisons forestières de Ben-Slimane ; au sud-ouest et à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis la sortie du chemin précité jusqu'au point où ledit périmètre est coupé par la route secondaire n° 117, près de la borne forestière n° 69, puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à son intersection avec le périmètre de l'enclave dite « d'Aïn-Sferjila », ensuite par le périmètre oriental de cette enclave jusqu'à sa deuxième intersection avec la route n° 117, enfin par cette route en allant en direction de Bouznika, entre cette dernière intersection et le point où elle sort de forêt et où elle coupe, au niveau de la borne n° 143, le périmètre nord de la forêt de Ben-Slimane formant la limite nord et nord-ouest de ce premier secteur ;

2^o Le secteur de la forêt de Ben-Slimane limité : au nord, par le périmètre nord de ladite forêt compris entre la borne forestière n° 190 et la borne n° 211 où ledit périmètre aboutit sur l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point d'aboutissement précédent jusqu'au confluent du ravin dénommé « Châbèt El-Gheta » ou encore « oued Bouâjoul » ; au sud-est et au sud, par la rive gauche de ce ravin, d'aval en amont, de l'oued Cherrate à l'intersection dudit châbèt avec la tranchée-layon dite « de Dahar-Amar », ensuite par cette tranchée, de l'intersection précitée au point où elle coupe le périmètre de l'enclave dite aussi « de Dahar-Amar », au niveau de la borne n° 1 de ladite enclave, puis par les alignements droits constituant le périmètre nord de cette enclave, entre la borne n° 1 et le point où ce périmètre est coupé à nouveau par la tranchée précédente, enfin par cette tranchée, de ce point à celui où elle sort de forêt, au niveau de la borne n° 56 de l'enclave d'El-Aïoun ; à l'ouest, en remontant vers le nord, par le périmètre de cette dernière enclave, de la borne n° 56 précitée jusqu'à son intersection, près de la borne n° 49 de ladite enclave, avec le chemin tertiaire n° 1051 (de Ben-Slimane à Skhirate), puis par le tronçon de ce chemin compris entre l'intersection précitée et le point où, sortant de forêt, il est coupé par le périmètre de celle-ci au niveau de la borne périmétrale n° 169, enfin par ce périmètre, de cette borne jusqu'à la borne forestière n° 190, point de départ de la limite nord ci-dessus décrite de ce deuxième secteur (les enclaves dites « de Toumiata », « de Bir-ould-Bouâzza » et « de Srira » englobées dans ce secteur ne font pas partie de la chasse dite « à licences spéciales ») ;

3^o Le secteur de la forêt domaniale de Ben-Slimane, dit « de l'oued Cherrate », limité : au nord, par le ravin dit « de l'Aïn-ed-Dakhla », emprunté par la piste du même nom et séparant les parcelles III et IV de la troisième série de la forêt de Ben-Slimane, depuis le point où ledit ravin coupe le périmètre de la forêt, au niveau de l'alignement droit compris entre les bornes n° 264 et 265, jusqu'au point où il aboutit sur l'oued Cherrate ; à l'est et au sud, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, depuis le point précédent jusqu'au gué dit « de Mechrâ-el-Ksiri » où aboutissent, au niveau de la borne périmétrale n° 212 de la forêt, d'une part, le périmètre de celle-ci et, d'autre part, le châbèt dénommé aussi « de Mechrâ-el-Ksiri » ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt de Ben-Slimane, depuis le gué précité jusqu'au point où il est coupé, entre les bornes n° 264 et 265, par le ravin de l'Aïn-ed-Dakhla formant la limite nord de ce troisième secteur ;

4^o Le secteur des forêts domaniales d'Aïn-el-Kheil et de l'oued Tifassine, limité : au nord, par le sentier dit « d'Argoub-Rih » allant de la borne périmétrale n° 23 de la forêt d'Aïn-el-Kheil, à proximité du poste forestier de Dar-el-Asra, jusqu'à la borne n° 217 du périmètre de la forêt dite « de l'oued Tifassine » ; à l'est, par le périmètre de cette forêt qui longe à quelque distance l'oued Tifassine, depuis le sentier précité et la borne n° 217 jusqu'à la borne périmétrale n° 120 ; au sud et au sud-ouest, par le périmètre de la même forêt, de la borne n° 120 précitée jusqu'au point où il est coupé, à la borne n° 145, par le chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi à El-Khetouate), puis, en remontant vers le nord-ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à celui où il sort de la

forêt d'Aïn-el-Kheil, près de la borne périmétrale n° 44 de ladite forêt ; à l'ouest, par le périmètre de cette forêt, depuis son intersection avec le chemin n° 1058 précité jusqu'à la borne périmétrale n° 23 d'où part le sentier dit « d'Argoub-Rih » qui forme la limite nord de ce 4^e secteur ;

5° Le secteur des forêts domaniales des Mdakra, des Achache, d'El-Khetouate et des Gnadiz, limité : au nord-ouest et au nord, par le périmètre de la forêt des Mdakra, de la borne n° 113 de cette forêt à la borne périmétrale n° 1 qui est commune à celle n° 112 de la forêt suivante d'Aïn-el-Kheil, puis, de cette borne, par un sentier-layon suivant une ligne de crêtes, formant limite entre les territoires des tribus des Ziaïda au nord et des Mdakra au sud ainsi qu'entre la parcelle 2 de la forêt des Mdakra et celle n° 12 de la forêt précitée d'Aïn-el-Kheil, tel au surplus qu'il est jalonné par les bornes n°s 112 à 117 de cette dernière forêt, la borne précitée n° 117, qui est également une borne du périmètre de la forêt dite « de l'oued Tifsassine », étant matérialisée en outre par le point géodésique dit « du jbel Assaous », ensuite par un alignement droit formant layon séparatif entre les parcelles 2 de la forêt des Mdakra et 15 de celle de l'oued Tifsassine, depuis le point géodésique précité jusqu'à celui où ledit alignement coupe le chemin tertiaire n° 1066 conduisant d'Aïn-el-Kheil à Bir-Guettara et à Sidi-Sebaâ, puis par ce chemin, du point d'intersection précédent jusqu'à celui où il coupe le périmètre nord de l'enclave dite « de Sidi-Daïbi » de la forêt des Mdakra, ensuite, de ce dernier point, par les alignements droits constituant le périmètre nord et ouest de cette enclave jusqu'au point où ce périmètre est coupé à nouveau par le chemin n° 1066, puis par le tronçon de ce chemin compris entre ce dernier point et celui où il rencontre, au niveau de la borne n° 2 de l'enclave D dite « de Kdite-ech-Chems », le périmètre nord de celle-ci, ensuite par les alignements droits qui, constituant les limites nord, ouest, sud et est (partie) de ladite enclave, sont compris entre le point de rencontre précité et la borne n° 1 de cette enclave, laquelle borne est située sur la rive de l'oued Dalia, puis par cet oued, d'aval en amont, de cette dernière borne jusqu'au point où ledit oued sort de l'enclave E dite « de Koudiate-ech-Chems », à proximité de sa borne périmétrale n° 7, ensuite, du point précité, par les alignements droits formant les limites ouest et sud de cette dernière enclave, jusqu'au point où son périmètre est coupé à nouveau, à la borne n° 1, par l'oued Dalia, puis par cet oued, d'aval en amont, de ce dernier point jusqu'à celui d'où il sort de l'enclave suivante dite « de Bir-el-Ouard et Karia », à la borne n° 28, ensuite, de cette borne (n° 28), par les alignements droits formant les limites périmétrales nord, nord-ouest, ouest, sud et est de ladite enclave, jusqu'au point où son périmètre aboutit, près de la borne n° 29, sur l'oued Dalia longé à cet endroit par une piste dénommée « treck Sultan », puis, du point d'aboutissement précité, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au point où il conflue, à la borne n° 239, avec le châbèt dit « châbèt Nejara » qui forme, entre cette borne et celle n° 238, un alignement du périmètre est de la forêt des Mdakra, ensuite par ce périmètre, en direction du sud, depuis la borne n° 239 précitée jusqu'à celle de la même forêt n° 179 commune à la borne n° 203 du canton des Oulad-Abdallah de la forêt des Achache, puis par le périmètre de ce canton, de la borne précédente à celle n° 151 confondue avec la borne n° 139 du canton est dit « d'El-Khetouate » de la même forêt des Achache, ensuite, de cette borne (n° 139), par le périmètre du dernier canton cité jusqu'à la borne n° 204 dudit canton, commune à la borne n° 254 de la forêt voisine dite « d'El-Khetouate », puis, par un sentier muletier formant limite entre la parcelle n° 12 de la forêt des Achache et celle n° 15 de la forêt d'El-Khetouate, depuis la borne n° 254 précitée jusqu'au point où ledit sentier aboutit sur le chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi à El-Khetouate), ensuite par ce chemin, du point précédent jusqu'au poste forestier d'El-Khetouate, puis, de ce poste, par le chemin tertiaire n° 2559 (d'El-Khetouate à Sidi-Bettache) jusqu'au point où il rencontre l'oued Dalia dénommé aussi « Allala », ensuite, en remontant vers le nord, par cet oued, qui sépare les parcelles 9 et 17, d'une part, de la parcelle 10, d'autre part, de la forêt d'El-Khetouate, depuis le point précité jusqu'à l'enclave dite de « Bir-Keskès n° 2 » dont ledit oued constitue la limite sud-ouest, entre les bornes n°s 4 et 5, puis par les alignements droits formant les limites sud-est, est, nord et nord-ouest de ladite enclave jusqu'à la borne n° 5 déjà citée et à l'oued Dalia, ensuite, à partir de cette

borne (n° 5), par ledit oued, en allant vers l'ouest, jusqu'à la borne n° 8 de l'enclave suivante dite « d'Allala n° 2 », puis, de cette borne, par un court tronçon de l'oued Dalia jusqu'au point où il remonte à l'intérieur de ladite enclave, ensuite, à partir de ce point, par le périmètre sud et ouest (partie) de cette enclave jusqu'au point où l'oued Dalia pénètre dans l'enclave à l'ouest, puis à nouveau par cet oued, du point précédent à celui où il coupe le périmètre est de l'enclave dite « de l'oued Allala n° 1 », ensuite par les alignements droits formant les limites est (partie), sud et ouest (partie) de cette dernière enclave jusqu'au point où l'oued précité y pénètre, à l'ouest, puis par cet oued et par une ligne balisée par des kerkors, séparant les parcelles 4 et 8 de la forêt d'El-Khetouate et aboutissant à la borne périmétrale n° 303 de ladite forêt, ensuite par le périmètre de celle-ci, de la borne précitée à celle n° 363 située à proximité du point où le chemin tertiaire n° 2559 (d'El-Khetouate à Sidi-Bettache) sort de forêt et coupe ledit périmètre, puis par le sentier non dénommé qui, traversant la forêt d'ouest en est, part de la borne n° 363 précitée, de cette borne jusqu'à son premier point d'intersection avec le périmètre de l'enclave dite « de Mkreizèn-Kebir », ensuite par les alignements droits constituant le périmètre méridional de cette enclave compris entre le point d'intersection précédent et celui où le sentier coupe à nouveau le périmètre de ladite enclave, puis par ce sentier, de ce dernier point jusqu'à son intersection, après avoir franchi l'oued Dradèr, avec le périmètre de l'enclave dite « de Feddèn-Larbi ben Mohamed Zerib », ensuite par le périmètre sud de cette enclave compris entre le point d'intersection précédent et celui où ledit périmètre est recoupé, à l'est, par le sentier, puis par le tronçon de ce sentier entre l'enclave précédente et le point où il pénètre dans celle dite « de Seyèt-el-Mouta », puis par le périmètre ouest (partie), sud et est (partie) de cette enclave jusqu'au point où le sentier sort de ladite enclave, enfin par ce sentier, de ce point à la borne périmétrale n° 112 où il sort de forêt ; à l'est, par le périmètre de cette forêt, de cette borne jusqu'à celle n° 175 où ledit périmètre jouxte celui de reboisement dit « de l'oued-Dhrar » ; au sud, par le périmètre de la forêt d'El-Khetouate, de la borne précédente à la borne n° 253 qui, située sur le bord du chemin tertiaire n° 2616 (d'El-Khetouate à Ezzhiliga), est commune à celle n° 104 de la forêt des Gnadiz, puis par la totalité du périmètre de cette forêt, de la dernière borne citée jusqu'à sa borne périmétrale n° 1, aux gorges de Takesbièt et au minaret du même nom, où ladite borne (n° 1) est commune à celle n° 85 du canton dit « de Ras-Boumengel » de la forêt des Achache, ensuite par le périmètre est de ce canton, de la borne précitée (n° 85) jusqu'au niveau d'un layon séparant la parcelle 26 de la parcelle 29 de la forêt des Achache, puis par ce layon, en allant d'est en ouest, jusqu'à son point d'intersection avec le périmètre ouest du même canton de Ras-Boumengel, ensuite, du point précité, par le périmètre dudit canton jusqu'à sa borne périmétrale n° 1 située sur la rive gauche de l'oued Si-Ahmed, laquelle borne est commune à celle n° 2 du canton est de la forêt des Achache dit aussi canton « d'El-Khetouate », puis, de cette borne (n° 2), par le périmètre du canton précité jusqu'à la borne périmétrale n° 138, commune à celle n° 150 du périmètre du canton suivant dit « des Oulad-Abdallah » de la même forêt des Achache, ensuite par le périmètre de ce dernier canton, de cette borne (n° 150) jusqu'à celle n° 34 située sur la rive gauche de l'oued Zemrane ; au sud-ouest et à l'ouest, par le périmètre du même canton, de la borne précédente jusqu'à son intersection, entre les bornes n°s 8 et 7, avec le chemin tertiaire n° 1419 (d'El-Khetouate à Sidi-Sebaâ et à Benahmed), puis, de cette intersection, par ce chemin jusqu'au point où il coupe, près de la borne n° 19, le périmètre ouest de l'enclave C dite « de Sidi-Sebaâ » de la forêt des Achache, ensuite, du point d'intersection précédent, par les alignements droits formant les limites ouest (partie), sud, est et nord (partie) de ladite enclave jusqu'au point où son périmètre nord est coupé par le chemin autocyclable n° 1066 reliant Bir-Guettara à Sidi-Sebaâ, puis, de ce dernier point, par ce chemin jusqu'à son intersection, à proximité de la borne n° 30, avec le périmètre de l'enclave B de la forêt des Achache dite « de Si-Behilil », ensuite, du point d'intersection précédent, par le périmètre ouest (partie), sud, est et nord (partie) de cette dernière enclave jusqu'au point où le chemin précité coupe à nouveau au nord, entre les bornes n°s 2 et 3, le périmètre de ladite enclave, puis, de ce dernier point, par le même chemin, en

remontant vers le nord, jusqu'à son intersection avec le périmètre sud de l'enclave V dite « de Douetrèt-*ez-Zaëri* » de la forêt suivante des Mdakra, ensuite par la partie orientale du périmètre de cette petite enclave comprise entre le point d'intersection précédent et celui où il est coupé à nouveau, au nord, par le chemin n° 1066 allant à Bir-Guettara, puis par ce même chemin, de l'enclave précédente jusqu'au point où il coupe le périmètre sud de l'enclave S dite « de Sidi-Mimoun » de la même forêt des Mdakra, ensuite, de ce dernier point, par les alignements droits constituant les limites sud (partie) et est (partie) de cette enclave jusqu'au point où son périmètre est coupé à nouveau, au nord-est, par le chemin précité, puis, de ce point, par ce chemin à son intersection avec le périmètre de l'enclave R dite « de Bir-Hamza », ensuite, par la partie méridionale du périmètre de cette enclave comprise entre le point d'intersection précité et celui où il est recoupé à nouveau par le chemin n° 1066, puis par le tronçon de ce chemin compris entre l'enclave précédente et son point de jonction, à Bir-Guettara, avec le chemin tertiaire n° 1060 (de Bir-Guettara à El-Gara), ensuite par ce chemin, en allant vers El-Gara, du point précité jusqu'à celui où il sort de la forêt des Mdakra au niveau de la borne n° 131, puis par le périmètre de cette forêt, du chemin précité jusqu'à la borne n° 113, point de départ de la limite nord-ouest et nord décrite ci-dessus de ce 5^e secteur (les enclaves et parties d'enclaves englobées dans ce secteur ne sont pas comprises dans la chasse dite « à licences spéciales »), et telles au surplus que les limites des cinq secteurs ci-dessus définis sont matérialisées par des pancartes portant la mention « chasse réservée aux porteurs de licences spéciales ».

ART. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 551-65 du 25 août 1965 susvisé créant des réserves de chasse, ne sont pas mis en réserve mais inclus dans le cinquième secteur ci-dessus décrit de la chasse à licences spéciales et donc ouverts aux seuls porteurs desdites licences, les deux secteurs extérieurs et contigus à la réserve n° 7/C, dite « d'El-Khetouate », décrite dans l'arrêté précité, commune aux cercles des Chaouïa-Centre, de Benahmed et d'Oued-Zem de la province de Casablanca et à celui de Rahmani de la province de Kenitra, et tels que lesdits secteurs sont définis et délimités comme il suit :

1^o La partie de la forêt domaniale des Gnadiz (caïdat des Benikhirane du cercle d'Oued-Zem) constituée, d'une part, par la parcelle 1 de cette forêt limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2559 (d'El-Khetouate à Sidi-Bettache), depuis El-Khetouate jusqu'à son point d'intersection avec le périmètre de ladite parcelle, entre les bornes n° 104 et 103 ; au nord-est, à l'est et au sud, par ce périmètre, du point précédent jusqu'à celui où il est coupé, entre les bornes n° 57 et 56, par le chemin tertiaire n° 1503 dit « d'El-Khetouate à la route principale n° 22 » ; à l'ouest, par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à sa jonction, à El-Khetouate, avec le chemin n° 2559, et, d'autre part, par la partie de la parcelle 3 de la même forêt des Gnadiz, située à l'est du chemin n° 1503 précité et telle qu'elle est délimitée : au nord, à l'est et au sud, par son propre périmètre compris entre les deux points où il est coupé par le chemin n° 1503 respectivement au niveau des bornes n° 36 et 15 ; à l'ouest, par le tronçon dudit chemin compris entre les deux points précédents ;

2^o Le secteur englobant les parcelles n° 4, 9, 15 et 16 de la forêt domaniale des Mdakra, situé au nord du chemin n° 1060 et à l'ouest du chemin n° 1066 et de l'oued Dalia (caïdat d'El-Gara du cercle des Chaouïa-Centre), tel qu'il est constitué par le territoire limité : au nord-ouest, par le périmètre de la forêt des Mdakra, de la borne n° 113 à la borne n° 87 ; au nord-est et à l'est, également par ce périmètre, de la borne précédente à celle n° 64 située sur la rive gauche de l'oued Dalia, puis par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, jusqu'au point où il est franchi par le chemin tertiaire n° 1066 (d'Aïn-el-Kheil à Sidi-Sebaâ par Bir-Guettara) ; au sud-est et au sud, successivement par ce chemin et par celui n° 1060 dit « d'El-Gara à Bir-Guettara », depuis le point précité jusqu'à celui où le chemin n° 1060 coupe, au niveau de la borne n° 131, le périmètre de la forêt domaniale ; à l'ouest, par ce périmètre, de cette borne (n° 131) jusqu'à la borne n° 113 (dans les enclaves et parties d'enclaves dites « de Sokrate-Abbou, « d'El-Aouïja », « de Borouaga » ou « de Sidi-ed-Draâ », « de Kdite-ech-Chems », « de Dahar-Rahnou » et « de Bir-Guettara ou Brirhirt »

englobées dans ce second secteur la chasse demeure par contre interdite).

ART. 3. — Outre dans les réserves décrites dans l'arrêté n° 551-65 du 25 août 1965 visé à l'article précédent, la chasse est interdite dans le canton isolé dit « des Oulad-ed-Djâich » qui, constituant la parcelle 14 de la forêt domaniale des Mdakra, est situé en bordure du périmètre ouest de cette forêt, et au nord du chemin n° 1060 dit « d'El-Gara à Bir-Guettara », ainsi que dans le secteur extérieur et contigu à la réserve n° 7/C, dite « d'El-Khetouate », citée également à l'article précédent, tel que ledit secteur est défini et délimité comme il suit : la partie des forêts domaniales des Mdakra et des Achache qui, englobant les parcelles 17 et 18, 22 et 23 et 26 et 27 de la première de ces forêts ainsi que les parcelles 3 et 4 de la seconde, est limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1060 (d'El-Gara à Bir-Guettara), depuis le point où il pénètre en forêt des Mdakra, au niveau de la borne n° 131 du périmètre de ladite forêt, jusqu'à son point de jonction à Bir-Guettara, avec le chemin tertiaire n° 1066 (d'Aïn-el-Kheil à Sidi-Sebaâ par Bir-Guettara) ; à l'est, par ce dernier chemin, de Bir-Guettara à Sidi-Sebaâ, au point où il rejoint le chemin tertiaire n° 1419 (de Sidi-Sebaâ à Benahmed) ; au sud, par ce chemin, du point précité jusqu'à celui où il sort de forêt, entre les bornes périmétrales n° 7 et 8 du canton des Oulad-Abdallah de la forêt des Achache ; à l'ouest, par le périmètre de ce canton, du chemin précédent à la borne périmétrale n° 1 dudit canton située sur la rive droite de l'oued Zemrane et commune à la borne n° 178 du périmètre de la forêt suivante dite « des Achache », puis par le périmètre de cette forêt jusqu'au point où il coupe le chemin n° 1060 formant la limite nord de ce secteur (la chasse est interdite également sur toute la superficie des enclaves incluses entièrement ou partiellement dans ce secteur, dites « de Feddane-Rhanèn », « de Bir-Hamza », « de Sidi-Mimoun », « de Douetrèt-*ez-Zaëri* », « de l'oued El-Atouch » et « d'Ech-Chibaïn 1 et 2 » en forêt des Mdakra ainsi que « de Sidi-Behilil », « de Sidi-Sebaâ » et « de Doumia » en forêt des Achache).

ART. 4. — Nul ne peut chasser dans les cinq secteurs délimités à l'article premier s'il n'est porteur d'une licence spéciale saisonnière, délivrée à son nom par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué, dont le prix est fixé à 300 dirhams.

Cette licence ouvre droit, d'une part, à la chasse du gibier sédentaire (perdreau, lièvre et lapin) et du gibier d'eau et de passage, y compris la caille, pendant la période comprise entre le 9 octobre 1966 et le 2 janvier 1967 inclus ainsi que, d'autre part, à la chasse en battue du sanglier pendant la période allant du 18 décembre 1966 au 29 janvier 1967 inclus.

Le nombre de ces licences sera limité et leur délivrance pourra être suspendue par décision du chef de l'administration des eaux et forêts en considération des ressources cynégétiques des lieux. Elles pourront être refusées ou retirées, par décision du chef de l'administration des eaux et forêts, aux chasseurs à l'encontre desquels une infraction grave à la police de la chasse a été constatée.

ART. 5. — La chasse en battue du sanglier dans les cinq secteurs délimités à l'article premier est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1966. Toutefois, les autorisations spéciales de chasse en battue seront délivrées par le chef de la circonscription forestière de Casablanca, les demandes d'autorisation devant parvenir à l'arrondissement forestier de Casablanca dix jours au moins et quinze jours au plus avant la date demandée pour la battue.

ART. 6. — Dans la limite d'un nombre maximal fixé par le chef de la circonscription forestière de Casablanca, des licences spéciales journalières individuelles de chasse pourront être délivrées aux chasseurs étrangers remplissant les conditions prévues au paragraphe premier de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1966. Ces licences donneront à leurs bénéficiaires le droit de chasser dans les mêmes conditions que celles consenties aux porteurs de la licence saisonnière visée à l'article 4 mais pendant une seule journée.

Le prix de cette licence journalière individuelle est fixé à 50 dirhams.

ART. 7. — Les redevances prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront acquittées par l'envoi, à l'arrondissement

forestier de Casablanca, d'un mandat-lettre postal émis depuis moins de sept jours et libellé au nom du percepteur de Casablanca-Bourgogne.

ART. 8. — Sauf en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté, les dispositions des arrêtés susvisés des 25 août 1965 et 12 juillet 1966 sont applicables à l'intérieur de la chasse dite « à licences spéciales » définie ci-dessus.

Rabat, le 28 juillet 1966.

HADDOU ÉCHIGUER.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 549-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession de gré à gré par la ville de sept lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Salé (session des 1^{er}, 2 et 3 septembre 1965) ;

Vu le cahier des charges approuvé le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954) régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Salé (session des 1^{er}, 2 et 3 septembre 1965) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers de sept lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO DU LOT	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
		(En m ²)	(En DH)
61	MM. M'Barek ben Achir.	484	7.260
80	El Hachimi Mohammed.	332	4.980
82	Driss ben Abdelmajid Bouzid.	331	4.965
85-86	Hadj Boubker Kadiri.	915	13.725
117	Mohamed Smahi.	582	8.730
134	M ^{me} Khadija bent Mohamed Sli-mani.	403	6.045

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quarante-cinq mille sept cent cinq dirhams (45.705 DH).

ART. 3. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret royal.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Salé est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1386 (15 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 356-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) approuvant la délibération du conseil communal de Settât autorisant la cession de gré à gré par la ville à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Settât au cours de sa séance du 29 octobre 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Settât, en date du 29 octobre 1965, autorisant la cession de gré à gré par la ville aux zinataires intéressés de parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bouabid, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO DES LOTS	NOMS DES ACQUÉREURS (ZINATAIRES)	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
		(En m ²)	(En DH)
126	MM. Saber Ahmed ben Bouchaïb.	75	600
177	Abibars Mohamed ben Yamani.	86	688
189	Zoubir Ahmed ben El Arbi.	137	1.096
38	M ^{me} Fatna bent Tahar Zouanat.	90	720
49	MM. Sadallah Ahmed ben Mohamed et Abdelhak ben Abderrahman Laraki (cozinataires).	90	720
208	Ballou Mohamed ben Brahim.	87	696
169	El Mahjoub ben Mohamed Doukkali.	94	752
105	Abdelkader ben Mokhtar.	209	1.672
	TOTAL		6.944

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit dirhams (8 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de six mille neuf cent quarante-quatre dirhams (6.944 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Settât est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1386 (15 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 146-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) portant remise de deux immeubles domaniaux, au centre autonome de Fkih-ben-Salah, en vue de la constitution de son patrimoine immobilier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) érigeant le centre de Fkih-ben-Salah en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement au centre de Fkih-ben-Salah, pour être compris dans son domaine privé, les immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont figurés par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	RÉFÉRENCE FONCIÈRE	SUPERFICIE (En m ²)	UTILISATION ACTUELLE
31/U	Parc des sports.	Titres fonciers n°s 58372 C. et 20331 C. (partie)	36.500	Terrain de jeux.
33/U	Cimetière européen.	Titre foncier n° 67619 C.	2.464	Cimetière.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1386 (15 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 248-66 du 27 rebia II 1386 (15 août 1966) portant remise de deux immeubles domaniaux, au centre autonome d'El-Kelaâ-des-Srarhna, en vue de la constitution de son patrimoine immobilier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) érigeant le centre d'El-Kelaâ-des-Srarhna en centre doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement au centre d'El-Kelaâ-des-Srarhna, pour être compris dans son domaine privé, les deux immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont figurés par une teinte rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	RÉFÉRENCE FONCIÈRE	SUPERFICIE (En m ²)	UTILISATION ACTUELLE
69/U	Fondouk.	Titre foncier n° 7764 M.	1.769	Fondouk.
121/U	Ancienne prison.	Titre foncier n° 10504 M.	476	Marché couvert.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1386 (15 août 1966).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 269-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative des vitriers et miroitiers de Rabat-Salé et sa région.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative des vitriers et miroitiers de Rabat-Salé et sa région ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des vitriers et miroitiers de Rabat-Salé et sa région, dont le siège social est établi 13, avenue de Temara à Rabat.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 536-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Meknès ;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tisseuses de tapis de Meknès, dont le siège social est établi, rue Rouamzine n° 54 à Meknès.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 534-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des couturières et brodeuses de Kenitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des couturières et brodeuses de Kenitra ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des couturières et brodeuses de Kenitra, dont le siège est place Moulay-Youssef, rue 8 n° 113 à Kenitra.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 237-66 du 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers et artisans du bois d'El-Jadida et sa région.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des menuisiers et artisans du bois d'El-Jadida et sa région ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des menuisiers et artisans du bois d'El-Jadida et sa région, dont le siège social est établi 47, boulevard Hassan-II à El-Jadida.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1386 (18 août 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du directeur général adjoint de la sûreté nationale n° 332-66 du 27 mai 1966 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 19 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-510 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) fixant la situation administrative du directeur général adjoint de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée à M. Taldouï Faouz M'Hamed, commissaire divisionnaire, chef de la sous-direction administrative, à l'effet de signer ou de viser, au nom du directeur général adjoint de la sûreté nationale, tous actes concernant les services relevant de cette sous-direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 27 mai 1966.

DLIMI AHMED.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 349-66 du 28 mai 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ben Khadra Saïd, sous-directeur, chef du service administratif, aux fins de signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 mai 1966.

ABDELHAFID BOUTALEB.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 444-66 du 21 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès (plan n° 17282).

Rabat, le 21 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Casablanca du 21 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de l'O.M.V.A. et du représentant du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu l'avis du conseil communal de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès au cours de sa séance du 30 mars 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} avril au 3 mai 1966 au bureau du cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk-Tleta-des-Oulad-Farès (plan n° 17282) annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'autorité locale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Casablanca, le 21 juin 1966.

MOHAMED AMOR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 445-66 du 21 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Aïn.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Casablanca homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Aïn (plan n° 7659).

Rabat, le 21 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Casablanca du 23 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Aïn.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CASABLANCA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de l'O.M.V.A. et du représentant du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu l'avis du conseil communal de Ras-el-Aïn au cours de sa séance du 18 avril 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 18 avril au 21 mai 1966 au bureau du cercle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Ras-el-Aïn (plan n° 7659) annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'autorité locale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Casablanca, le 23 juin 1966.

MOHAMED AMOR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 443-66 du 21 juillet 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Haj-Kaddour.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Haj-Kaddour (plan n° 17238).

Rabat, le 21 juillet 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès du 14 juin 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Haj-Kaddour.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'O.M.V.A. ;

Vu l'avis du conseil communal de Boufekrane au cours de sa séance de 22 mars 1966 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} mai au 3 juin 1966 inclus au bureau du cercle de Meknès-Banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Haj-Kaddour (plan n° 17238) annexé à l'original du présent arrêté.

Meknès, le 14 juin 1966.

BOUGRINE,

Retraits d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 521-66 en date du 27 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Rhin et Moselle » (Vie), dont le siège social est à Paris, 48 et 50, rue Taitbout, et le siège spécial à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 1^o de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1942.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 522-66 en date du 27 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Rhin et Moselle » (Accidents), dont le siège social est à Paris, 48 et 50, rue Taitbout, et le siège spécial à Casablanca, 243, boulevard Mohammed-V, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o, 17^o et 18^o de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1942.

*
* *

Par arrêté du ministre des finances n° 520-66 en date du 28 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « The Continental Assurance Company Of London Ltd », dont le siège social est à Londres (Angleterre), et le siège spécial à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 11^o et 18^o de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 13 septembre 1949.

Par arrêté du ministre des finances n° 523-66 en date du 28 juillet 1966 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Les Assurances françaises », dont le siège social est à Lyon (6^e), 53, avenue Maréchal-Foch, et le siège spécial à Casablanca, 3, boulevard Mohammed-V, l'agrément afférent aux opérations visées au paragraphe 16^o de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 524-66 en date du 29 juillet 1966 la société d'assurances « La Paternelle africaine », dont le siège social est à Casablanca, 42, avenue de l'Armée-Royale, a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 17^o de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 525-66 en date du 5 août 1966 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférents aux opérations visées au paragraphe 1^o de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Le Secours » (Vie), dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, et le siège spécial à Casablanca, 115, avenue Lalla-Yacout, à la société d'assurances « Le Secours » (I.A.R.D.), dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, et le siège spécial à Casablanca, 115, avenue Lalla-Yacout.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****MINISTÈRE DES FINANCES**

Arrêté du ministre des finances n° 511-66 du 6 juillet 1966 complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 novembre 1958 pris en application du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété et prorogé et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 novembre 1958 pris en application du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957), tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 20 novembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« a) Pour l'accès aux cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs :

Certificat de scolarité de la sixième année secondaire incluse du lycée Al Khaouarrizmy à Casablanca ;

Certificat d'aptitude professionnelle assorti de la 4^e année secondaire incluse ;

Certificat de scolarité attestant l'accomplissement de cinq années d'études à l'institut national d'enseignement moyen hispano-marocain de Ceuta. »

(La suite sans modifications.)

Rabat, le 6 juillet 1966.

MAMOUN TAHIRI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2794, du 18 mai 1966, page 541.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 262-66 du 15 mars 1966 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des communications.

(Page 543).

1^{er} paragraphe :

Au lieu de :

« Culbature » ;

Lire :

« Cubature. »

3^o paragraphe :

Au lieu de :

« Différents types de conduites, leurs classes, calcul de l'épaisseur d'une conduite en fonction du diamètre et de charge » ;

Lire :

« Différents types de conduites, leurs classes, calcul de l'épaisseur d'une conduite en fonction du diamètre et de la charge. »

(Page 544).

4^o paragraphe : C. hydraulique.

Au lieu de :

« Hydraulique-Pression des fluides » ;

Lire :

« Hydraustatique-Pression des fluides. »

(Page 545).

Au lieu de :

« PONTS FIXES » ;

Lire :

« 6^o PONTS FIXES. »

Au lieu de :

« ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION INTÉRESSANT LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS » ;

Lire :

« 8^o ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION INTÉRESSANT LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU PERSONNEL

Sont promus *juges ou substitués, 5^e grade, 4^e échelon* du 22 mai 1966 : MM. El Mountassir Mohammed, Amine Mohamed, Belarbi Abdellah, Belhouari Benachir, Mansouri Abderrahman, Ibnou el Rhali Alami Ahmed, Barodi Haddou, Ounza Lekbir, Tajmoueti Ahmed, Essofi Abdelhamid, Mestassi Laïssaoui Mohamed, Errchidi Moulay Ahmed, Elazraq Abdelkader, Adyel Mohamed, Smirès Tahar, Belhadfa Mohamed, Dahri Moha, Rfaly Hassau, Diouani Moha, El Kasmi Moulay el Mehdi, Rifki Moulay Hachem, Hakimi Tayeb, Serghini Abdelghani, Sbaï Abdesselam, El Iraki Jaafar, Abdellah Mohammed, El Alaoui Moulay Hassane, Al Ibrahim Mohammed, Bouchbouk Mahmoud, Iraqi Tayeb, Amarti Mohammed, Oussad Abdeslam, El Alimi el Habib, Berrokech Mohammed, Biyadi Lahoussaïne ben Ali, Outaleb Serarfi Abdelkader, Marine Mustapha, Boukili Chafi Moulay Brahim, Elalmi Mohamed et Malaïnine Yahjoub. (Arrêtés des 25, 26 avril et 17 mai 1966.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Sont recrutés, sur titres, *inspecteurs adjoints de 2^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Mourchid Abdelhaï ;

Du 15 décembre 1965 : M. Benchbaba Boukker ;

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe du 1^{er} juin 1966 : MM. Berrada el Azizi Hamouda et Iboumraten Lahcen ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 27 décembre 1965 : M^{me} Behloul Zohra (épouse Houd) ;

Chaouch de 8^e classe du 1^{er} mai 1966 : M. Ouladib Hassan ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 13 mars 1966 : M. Bengio Jacob, inspecteur de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{me} Alaoui Lalla Zineb, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Du 22 mai 1965 : M. Oudades M'Hamed, contrôleur stagiaire, 1^{er} échelon ;

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 13, 17, 23, 24, 29 juin, 5 et 7 juillet 1966.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service de la conservation foncière

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1965 : M. Faquiri Ahmed ;

Sont nommés :

Secrétaires de conservation de 6^e classe :

Du 15 décembre 1965 : M^{me} El Alaoui Salim Fatna et M. Meskini Sabour Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Bouziane Abdelhamid ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 15 décembre 1965 : M^{lle} Aouni Meryem, MM. El Bihi Mohamed, Hassani Omar, Hosni Mostafa, Khaloufi Ahmed, Sadik Mohamed et Zouad Ahmed ;

Est promue *dactylographe*, 4^e échelon du 16 décembre 1965 : M^{me} Taïfor Ghita ;

Sont licenciés de leur emploi et radiés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Belkhatay Zougari Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Benjelloun Touimi Abdelhamid, secrétaires de conservation de 4^e classe.

(Arrêtés des 3, 7, 14, 16 février, 14, 21 mars, 12, 20 avril, 3, 18 mai et 23 juin 1966.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 31 décembre 1965 : M. Benabdeljalil Larbi, sous-directeur hors classe, administration centrale au service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté royal n° 3-78-66 du 16 mai 1966.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Bouchakoua Kacem ;

Du 31 décembre 1964 : M. Alla ou Lahsen Elhassane, sous-agents publics de 2^e catégorie ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Danan Marie (née Assouline), inspecteur ;

Du 31 décembre 1965 :

MM. Aït Ihoum Mohamed ex-Mohamed ben Hadj Brahim et Aqiqi Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie ;

Benhammadi Driss et Boukhari Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie ;

Gherrossi Abdelkader et Habibi Mohammed, ouvriers d'État de 2^e catégorie ;

Idrorkouzi Ahmed ex-Mohamed ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Kounaci Thami, ouvrier d'État de 2^e catégorie ;

Lahjomri Mohamed, inspecteur ;

Mouddèn Madani et Obbad Abdestem, sous-agents publics de 1^{re} catégorie ;

Sellami M'Barek, ouvrier d'État de 2^e catégorie ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Ahmad ben Mohamed ben Abdelmalek, sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Du 15 janvier 1966 : M. Lévy Isaac ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Ouadirbi Tahar, facteurs de classe exceptionnelle ;

Du 31 mars 1966 : M. Boukhatem M'Hamed, sous-agent public de 2^e catégorie.

(Arrêtés des 29 novembre 1963, 5 août 1964, 27 avril, 15, 30 juillet, 7, 27 octobre, 22 novembre, 3 décembre 1965 et 1^{er} février 1966.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 1158 du 22 juillet 1966 relatif à la rémunération des services touristiques.

Se référant aux prescriptions législatives générales du contrôle des changes relatives à la rémunération de prestations de services, le

présent avis fixe les modalités suivant lesquelles doivent intervenir les règlements financiers de services rendus à des touristes étrangers, en vue de permettre le contrôle de ces règlements par les services de l'Office des changes.

Il précise, en particulier, les règles suivant lesquelles doivent s'effectuer les paiements des prestations fournies à ces voyageurs par les agences de voyages et les établissements hôteliers.

Il définit, en outre, à l'intention des agences de voyages marocaines, les conditions dans lesquelles ces agences peuvent accepter, des voyageurs résidents d'une part, et des voyageurs non-résidents d'autre part, le versement au Maroc du prix du transport de parcours internationaux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions intéressant les agences de voyages.

Le présent chapitre définit les règles auxquelles sont soumises les agences de voyages fournissant des services à des voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger.

TITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER. — Est considérée comme « agence de voyages », au regard du présent avis, toute entreprise se livrant à l'une des opérations énumérées ci-après :

Délivrance de titres de transport à des voyageurs ;

Délivrance de bons d'hôtels, réservation de chambres ;

Organisation de circuits touristiques, soit pour des groupes, soit pour des voyageurs individuels, soit à forfait, soit à la commission ;

Organisation de visites de sites, de monuments, de villes, de services de guides, interprètes et accompagnateurs.

ART. 2. — Sont seules autorisées à se livrer avec l'étranger (1) aux opérations définies à l'article premier, les agences de voyages (2) : Installées au Maroc ;

Titulaires d'une sous-délégation de change manuel octroyée dans la forme prescrite par l'avis n° 1150 de l'Office des changes du 19 mai 1966 relatif aux établissements sous-délégataires (B.O. n° 2799. du 22 juin 1966) et régulièrement immatriculés à l'Office des changes.

Notes et références.

2/1 - C'est-à-dire lorsque ces opérations comportent des règlements ou sont effectuées en faveur ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes.

2/2 - Dans le présent avis est désignée comme « agence de voyages marocaine » toute agence de voyage installée au Maroc et régulièrement inscrite au registre du commerce.

ART. 3. — Les agences de voyages immatriculées à l'Office des changes, sont tenues de se conformer aux prescriptions édictées aux titres II, III, IV et V ci-après.

TITRE II.

IMMATRICULATION DES AGENCES DE VOYAGES AUPRÈS DE L'OFFICE DES CHANGES.

ART. 4. — Toute agence de voyages désireuse d'être habilitée à procéder avec l'étranger (1) à l'une des opérations définies à l'article premier, doit présenter à l'Office des changes une demande d'immatriculation établie en double exemplaire sur formule AV 1 (modèle joint en annexe 1 ci-après). Cette demande doit obligatoirement mentionner :

La nature des opérations avec l'étranger, pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

La désignation des agences de voyages étrangères, correspondantes à l'étranger de l'agence marocaine.

La demande d'immatriculation doit, en outre, être accompagnée d'une demande de sous-délégation de change manuel (2), ou si l'agence de voyage est déjà titulaire de cette sous-délégation, mentionner le numéro d'autorisation attribué par l'Office des changes.

Notes et références.

4/1 - cf. 2/1.

4/2 - Dans la forme prescrite par l'avis n° 1150 du 19 mai 1966 précité.

ART. 5. — Chaque agence de voyages immatriculée à l'Office des changes sera dotée d'un numéro indicatif attribué « ne varietur ». Un exemplaire de la demande, revêtu de la décision de l'Office des changes, sera retourné à l'agence de voyages.

TITRE III.**RÈGLEMENT AU MAROC A DES AGENCES DE VOYAGES,
DE FRAIS DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER.****Section I. — Interdiction générale du règlement en dirhams au Maroc
de frais de séjour à l'étranger.**

ART. 6. — Est prohibé, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office des changes, le fait, pour une agence de voyages marocaine, d'accepter le règlement au Maroc, en dirhams (1), de prestations fournies à l'étranger (2) par un correspondant étranger de cette agence, à l'exception des prestations de transport dans les conditions définies au titre V.

Notes et références.

6/1 - Sauf par le débit d'un compte étranger en dirhams (cf. infra).

6/2 - Est interdite, en conséquence, sauf autorisation préalable, la délivrance par les agences de voyages à des voyageurs en partance pour l'étranger, de bons ou « vouchers » contre paiement en dirhams, en vue de couvrir des frais de séjour à l'étranger.

**Section II. — Règlement au Maroc en devises étrangères
de frais de séjour à l'étranger.**

ART. 7. — Les agences de voyages sont habilitées à accepter le paiement partiel ou total de prestations (1) qui seront fournies à l'étranger par un correspondant étranger de cette agence, à condition que ce règlement s'effectue par cession de devises à une banque intermédiaire agréé au Maroc (2).

Notes et références.

7/1 - L'agence marocaine est autorisée, dans ce cas, à délivrer des bons ou « vouchers » sur son correspondant étranger, relatifs à des réservations de chambres d'hôtel, de participation à des circuits touristiques organisés à l'étranger, places de théâtre, etc.

7/2 - Par cession de devises à un intermédiaire agréé, on entend : Soit la remise, à l'agence de voyages elle-même, de billets de banque au travellers-chèques étrangers, que celle-ci encaissera dans le cadre de sa sous-délégation de change.

Soit la cession directe, à une banque intermédiaire agréé, pour le compte de l'agence de voyages, de toutes autres devises (virements bancaires etc.) libellés dans la ou l'une des monnaies prévues pour l'exécution des paiements à destination du pays où est établi le correspondant fournisseur des prestations.

TITRE IV.**RÈGLEMENT A UNE AGENCE DE VOYAGES MAROCAINE
DE PRESTATIONS TOURISTIQUES FOURNIES A DES VOYAGEURS ÉTRANGERS
PENDANT LEUR SÉJOUR AU MAROC.****Section I. — Principe.**

ART. 8. — L'agence de voyages habilitée par l'Office des changes à fournir des prestations touristiques à des visiteurs étrangers peut effectuer ces opérations :

Soit pour son compte, sans l'intervention d'une agence étrangère ou d'une agence marocaine ;

Soit pour le compte d'un correspondant étranger qui fait sa propre affaire de l'encaissement à l'étranger du prix de ces prestations auprès de son client (1) ;

Soit pour le compte d'une autre agence de voyages marocaine qui fait sa propre affaire de l'encaissement du prix des prestations.

Notes et références.

8/1 - Le client étranger, dans ce cas, se présente à l'agence marocaine, muni généralement d'un bon d'échange ou « voucher » délivré par l'agence étrangère.

Section II. — Répertoires des prestations touristiques.**§ 1. — Tenue des répertoires T.E. et T.E.C.**

ART. 9. — Toute agence de voyages doit obligatoirement tenir deux répertoires distincts :

Un répertoire « T.E. » sur lequel il lui appartient de faire figurer les services rendus au Maroc à des touristes étrangers (1), sans l'intervention d'une agence étrangère ;

Un répertoire « T.E.C. » sur lequel seront enregistrées les prestations fournies au Maroc à des voyageurs en provenance de l'étranger, pour le compte d'une agence de voyages étrangère.

Notes et références.

9/1 - Sont toutefois exclus de cette formalité les clients de nationalité étrangère ayant leur résidence au Maroc et porteurs du certificat d'immatriculation (carte d'étranger) délivré par la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 10. — Les répertoires T.E. et T.E.C. sont composés de feuilles mobiles établies selon les modèles joints en annexes 2 et 3 ci-après. Chaque feuille mobile doit être remplie, à l'aide de papier carbone, en deux exemplaires ; elle doit être arrêtée en fin de chaque mois.

Les originaux des feuilles mensuelles T.E. et T.E.C. doivent être classés respectivement par l'agence de voyages dans les reliures mobiles constituant, d'une part le répertoire T.E., et d'autre part le répertoire T.E.C.

**§ 2. — Envoi à l'Office des changes d'un exemplaire des
feuilles mensuelles des répertoires T.E. et T.E.C.**

ART. 11. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, l'agence de voyages est tenue d'adresser à l'Office des changes le second exemplaire (1) des feuilles mensuelles des répertoires T.E. et T.E.C.

Notes et références.

11/1 - Le premier exemplaire étant classé par l'agence dans la reliure mobile correspondante formant répertoire.

**Section III. — Prestations fournies au Maroc
sans l'intervention d'un correspondant.**

ART. 12. — Lorsque l'agence de voyages fournit au Maroc une prestation (1) à un touriste étranger sans l'intervention d'une agence de voyages étrangère, ni d'une agence marocaine, elle est habilitée à recevoir le prix de cette prestation :

Soit en billets de banque ou chèques de voyages libellés en monnaie étrangère (2) (3) ;

Soit, exceptionnellement, en dirhams-billets, à condition que le règlement soit fait au Maroc par le touriste lui-même.

Notes et références.

12/1 - Chaque opération doit obligatoirement être enregistrée sur le répertoire T.E. prévu à l'article 9.

12/2 - Si le touriste étranger désire effectuer le règlement des prestations en billets de banque ou chèques de voyage libellés en monnaie étrangère, l'agence de voyages marocaine est tenue d'en effectuer le change dans le cadre de la sous-délégation de change manuel dont elle est titulaire. Elle doit, dans ce cas, délivrer au touriste le reçu extrait du carnet à souches prévu par l'avis n° 1150 de l'Office des changes.

12/3 - L'agence marocaine est également habilitée, le cas échéant, à accepter du touriste étranger et sous sa propre responsabilité le règlement de ces prestations par chèque bancaire libellé en devises étrangères. L'encaissement de ces chèques doit, bien entendu, s'effectuer exclusivement par l'intermédiaire d'une banque agréée marocaine.

Section IV. — Prestations fournies au Maroc, d'ordre d'une agence de voyages étrangère.

§ 1. — *Modalités de règlement.*

ART. 13. — Lorsqu'une prestation est fournie au Maroc par une agence de voyages marocaine à un touriste étranger, pour le compte du correspondant à l'étranger de cette agence (1), le prix de la prestation doit être, soit rapatrié au Maroc dans la ou l'une des monnaies prévues pour l'exécution des paiements en provenance du pays où est établi ce correspondant étranger (2), soit compensé comptablement sur le compte tenu au nom de ce correspondant dans les conditions prescrites au § 2 ci-après.

Notes et références.

13/1 - Chaque opération doit obligatoirement être enregistrée sur le répertoire T.E.C. prévu à l'article 9.

13/2 - Est prohibé, en conséquence, le fait pour une agence marocaine d'accepter le règlement au Maroc en dirhams de prestations fournies au Maroc à un touriste étranger pour le compte d'une agence de voyages étrangère.

§ 2. — *Tenue obligatoire par l'agence marocaine d'un compte au nom de chaque correspondant étranger.*

a) Ouverture d'un compte « correspondant étranger ».

ART. 14. — L'agence de voyages marocaine doit tenir, dans ses écritures comptables, un compte distinct pour chaque correspondant à l'étranger avec lequel elle entretient des relations commerciales.

b) Débit du compte « correspondant étranger ».

ART. 15. — Doivent figurer au débit de ce compte :

Le prix des prestations fournies au Maroc par l'agence marocaine d'ordre de l'agence étrangère (1) ;

Le cas échéant, les commissions revenant à l'agence marocaine sur les encaissements au Maroc de frais de séjour à l'étranger effectués soit en dirhams avec l'autorisation préalable de l'Office des changes, soit en devises, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

Les montants transférés à l'agence étrangère.

Notes et références.

15/1 - Chacune de ces écritures de débit doit obligatoirement se référer au numéro d'enregistrement de la prestation sur le répertoire T.E.C.

c) Crédit du compte « correspondant étranger ».

ART. 16. — Seront portés au crédit du compte :

Les prestations fournies à l'étranger par l'agence étrangère et encaissées en dirhams au Maroc par l'agence marocaine, sur autorisation de l'Office des changes et en dérogation des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

Les prestations fournies à l'étranger et encaissées au Maroc dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;

Les commissions revenant, le cas échéant, à l'agence étrangère sur le prix des prestations fournies au Maroc ;

Les montants rapatriés au Maroc en provenance du correspondant étranger.

d) Soldes débiteurs des comptes « correspondant étranger ».

ART. 17. — L'agence de voyages doit arrêter les comptes « correspondant étranger » tenus dans ses livres, à la fin de chaque mois.

Elle est tenue de procéder au rapatriement au Maroc de tout solde débiteur dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté du compte, dans la ou l'une des monnaies prévues pour l'exécution des paiements en provenance du pays où est établi ce correspondant.

e) Soldes créditeurs des comptes « correspondant étranger ».

ART. 18. — Lorsque l'arrêté mensuel d'un compte « correspondant étranger » fait ressortir un solde créditeur en faveur de ce correspondant étranger, ce solde peut faire l'objet d'une demande de transfert auprès de l'Office des changes.

La demande de transfert présentée par l'agence marocaine doit être accompagnée :

Du relevé de compte « correspondant étranger » ;

Des pièces justificatives relatives aux écritures figurant au crédit de ce compte.

§ 3. — *Envoi trimestriel à l'Office des changes du relevé du compte « correspondant étranger ».*

ART. 19. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 10 du mois suivant, l'agence de voyages marocaine est tenue d'adresser à l'Office des changes le relevé de ses comptes « correspondant étranger », accompagné :

Des pièces justificatives relatives aux écritures figurant au crédit de ce compte (1) ;

Des attestations bancaires relatives aux rapatriements effectués en provenance du correspondant étranger titulaire du compte.

Notes et références.

19/1 - A l'exception des pièces justificatives qui auront, le cas échéant, déjà été communiquées à l'Office des changes à l'appui d'une demande de transfert d'un solde créditeur, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Section V. — Prestations fournies au Maroc, d'ordre d'une autre agence de voyages marocaine.

ART. 20. — Lorsqu'une prestation est fournie au Maroc par une agence de voyages marocaine à un touriste étranger, d'ordre et pour compte d'une autre agence de voyages marocaine, la première est habilitée à accepter de la seconde le règlement en dirhams de ces prestations, sous réserve que lui soit remise, à l'appui du règlement, l'attestation prévue à l'article 22 ci-après.

Section VI. — Attestations de règlement en dirhams.

§ 1. — *Règlement en dirhams par l'agence de voyages à un établissement hôtelier, des journées hôtelières et prestations annexes fournies à des visiteurs étrangers.*

ART. 21. — Tout règlement par une agence de voyages marocaine à un établissement hôtelier au Maroc, du prix des journées hôtelières et des prestations annexes fournies par cet établissement à des touristes étrangers, doit donner lieu à l'établissement par l'agence marocaine d'une attestation établie sur formule modèle AV 2 (modèle joint en annexe 4 ci-après), qui indiquera :

Le numéro d'immatriculation de l'agence de voyages auprès de l'Office des changes ;

Le nom du touriste étranger dont l'agence règle le séjour hôtelier (1) ;

Le montant réglé par touriste (1) ;

La désignation de la monnaie dans laquelle l'agence de voyages a encaissé le montant des prestations ;

Le numéro d'enregistrement de l'opération sur le répertoire correspondant.

L'agence de voyages est tenue de fournir cette attestation à l'appui de son règlement à l'établissement hôtelier.

Notes et références.

21/1 - Lorsqu'il s'agit d'un prix forfaitaire accordé par l'hôtel pour un groupe de touristes, l'agence indiquera le montant du forfait pour l'ensemble du groupe.

§ 2. — *Règlement en dirhams par l'agence de voyages à une autre agence marocaine, de prestations fournies pour son compte à des touristes étrangers.*

ART. 22. — Tout règlement par une agence de voyages marocaine à une autre agence marocaine du prix de prestations fournies par cette dernière à des touristes étrangers, doit donner lieu à l'établissement par la première, d'une attestation AV 3 (1) précisant :

Son numéro d'immatriculation auprès de l'Office des changes ;

La nature de la prestation fournie pour son compte par la seconde agence ;

Le nom du touriste étranger auquel a été fournie la prestation (2) ;

Le montant de la prestation réglée par touriste (2).

L'agence de voyages est tenue de fournir cette attestation à l'appui de son règlement en dirhams.

Notes et références.

22/1 - Voir modèle en annexe 5.

22/2 - Lorsqu'il s'agit d'un forfait pour un groupe de touristes, l'agence indiquera le montant de ce forfait pour l'ensemble du groupe.

TITRE V.

DÉLIVRANCE PAR LES AGENCES DE VOYAGES DE TITRES DE TRANSPORT POUR DES PARCOURS INTERNATIONAUX.

Section I. — Principe.

ART. 23. — Les agences de voyages installées au Maroc et régulièrement immatriculées à l'Office des changes, sont habilitées, dans les conditions fixées au présent titre, à délivrer à des voyageurs « résidents » ou « non-résidents » des titres de transport pour des parcours internationaux.

Section II. — Modalités de paiement.

§ 1. — Dispositions propres aux voyageurs « résidents ».

ART. 24. — Peuvent, seuls (1), être librement payés en dirhams au Maroc par les voyageurs « résidents » (2) :

Les parcours « aller » et les parcours « aller et retour » au départ du Maroc ;

Les parcours « retour » à destination du Maroc (3).

Notes et références.

24/1 - Le paiement en dirhams de tous autres parcours ne peut être effectué que sur présentation d'une autorisation dénommée « bon de passage » délivrée par l'Office des changes.

La présentation de ce bon de passage est nécessaire, en particulier pour le paiement en dirhams :

De tout parcours « étranger-étranger » ;

De tout circuit à l'intérieur d'un pays étranger ;

Des billets dits « tour du monde », des billets de « croisière » ou de circuit touristique.

Les bons de passage sont délivrés par l'Office des changes sur demandes présentées par l'intermédiaire d'une banque agréée.

24/2 - Il appartient dans tous les cas à l'agence de voyages de s'assurer de la qualité de « résident » ou de « non-résident » du voyageur.

24/3 - Peuvent notamment être réglés au Maroc en dirhams, les billets « étranger-Maroc » pour le compte de « résidents ».

§ 2. — Dispositions propres aux voyageurs « non-résidents ».

ART. 25. — Les agences de voyages régulièrement immatriculées à l'Office des changes sont habilitées à délivrer à des voyageurs « non-résidents » tout titre de transport sur des parcours internationaux, et quels que soient les parcours empruntés, dans la mesure où le paiement du titre de transport est effectué par ces voyageurs en moyens de paiement libellés en monnaie étrangère.

Notes et références.

25/1 - Lorsque le règlement intervient en billets de banque ou chèques de voyage libellés en devises, l'agence marocaine est tenue d'en effectuer le change contre dirhams, dans le cadre de la sous-délégation de change manuel dont elle est titulaire. Elle doit notamment délivrer au voyageur étranger le reçu extrait du carnet à souches prévu par l'avis précité n° 1150 du 19 mai 1966.

25/2 - L'agence marocaine peut également accepter, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, le règlement par

chèque bancaire libellé en devises étrangères. L'encaissement de ce chèque doit, bien entendu, s'effectuer exclusivement par l'intermédiaire d'une banque agréée marocaine.

ART. 26. — Seuls (1) peuvent être librement payés en dirhams :

Par les voyageurs « non-résidents », les parcours « aller » au départ du Maroc ;

Pour le compte de voyageurs « non-résidents », d'ordre d'une administration ou d'un établissement public marocain : les parcours « étranger-Maroc » ;

Par les sociétés ayant leur siège social au Maroc, en faveur de leurs administrateurs « non-résidents » : les parcours « étranger-Maroc ».

Notes et références.

26/1 - Le paiement en dirhams de tous autres parcours ne peut être effectué que sur présentation d'un bon de passage délivré par l'Office des changes.

CHAPITRE II.

Dispositions intéressant les établissements hôteliers.

Le chapitre II fixe les modalités suivant lesquelles les hôtels installés au Maroc sont tenus d'encaisser le produit des prestations qu'ils fournissent à des visiteurs étrangers, clients de leur établissement.

Il institue l'obligation, pour ces établissements hôteliers, d'enregistrer sur un répertoire spécial toutes les prestations fournies à des voyageurs de nationalité étrangère et d'envoyer périodiquement à l'Office des changes un exemplaire des feuillets de ce répertoire.

TITRE PREMIER.

RÈGLES A OBSERVER PAR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS, RELATIVES AU PAIEMENT DU PRIX DE PRESTATIONS FOURNIES A DES VOYAGEURS ET TOURISTES ÉTRANGERS.

Section I. — Définitions préliminaires.

ART. 27. — Les établissements hôteliers installés au Maroc peuvent fournir des prestations à des voyageurs étrangers :

Soit d'ordre et pour le compte d'une agence de voyages étrangère ou de tout autre correspondant à l'étranger qui fait sa propre affaire de l'encaissement à l'étranger auprès du client du prix de son séjour au Maroc ;

Soit d'ordre et pour le compte d'une agence de voyages marocaine qui encaisse de son côté et sous sa propre responsabilité le prix des prestations fournies ;

Soit sans l'intervention d'aucun intermédiaire.

Section II. — Prestations fournies, d'ordre et pour compte d'un correspondant étranger ou une agence étrangère.

ART. 28. — Lorsqu'un établissement hôtelier installé au Maroc reçoit des clients étrangers, pour le compte et d'ordre d'une agence de voyages étrangère, il n'est autorisé à accepter le règlement du prix des journées hôtelières et des prestations annexes fournies à ces clients étrangers que :

Soit par cession de devises à une banque intermédiaire agréée au Maroc (1) ;

Soit en dirhams, versés par le correspondant établi au Maroc de cette agence étrangère, sous réserve que ce correspondant, agence de voyages marocaine, produise à l'appui de son règlement, l'attestation prescrite à l'article 21 ci-dessus (2).

Notes et références.

28/1 - Par « cession de devises à un intermédiaire agréé au Maroc », on entend ici un rapatriement de fonds en provenance de la zone monétaire dans laquelle est établie l'entreprise étrangère pour le compte de laquelle sont rendues les prestations ; bien entendu, ce rapatriement doit intervenir dans les formes et la monnaie prévues pour les relations financières avec cette zone monétaire. En outre, le rapatriement des devises doit être justifié par les attestations bancaires de cession correspondantes, transmises par

l'établissement hôtelier à l'Office des changes dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après.

28/2 - Cette condition est impérative. L'absence d'une attestation de l'agence marocaine mettrait en effet l'établissement hôtelier dans l'impossibilité de justifier de l'origine régulière des dirhams encaissés et l'exposerait aux sanctions prévues par la réglementation des changes pour non-rapatriement du produit de prestations de services.

En cas de refus par l'agence de voyages marocaine de lui fournir l'attestation à l'appui du règlement en dirhams, l'établissement hôtelier, après avoir fait les diligences nécessaires, est tenu, afin de dégager sa propre responsabilité, de signaler ce refus à l'Office des changes dans le délai d'un mois à compter de la date du règlement.

Section III. — Prestations fournies par une agence de voyages marocaine.

ART. 29. — Lorsqu'un établissement hôtelier installé au Maroc reçoit des clients étrangers, d'ordre et pour le compte d'une agence de voyages marocaine, il est habilité à accepter le règlement en dirhams par l'agence marocaine du prix des journées hôtelières et prestations annexes fournies à ces clients étrangers, sous réserve que l'agence lui remette, à l'appui de son règlement, l'attestation prévue à l'article 19 ci-dessus (1).

Notes et références.

29/1 - Cette condition est impérative. L'absence d'une attestation de l'agence marocaine mettrait en effet l'établissement hôtelier dans l'impossibilité de justifier de l'origine régulière des dirhams encaissés et l'exposerait aux sanctions prévues par la réglementation des changes pour non-rapatriement du produit de prestations de services.

En cas de refus par l'agence de voyages marocaine de lui fournir l'attestation à l'appui du règlement en dirhams, l'établissement hôtelier, après avoir fait les diligences nécessaires, est tenu, afin de dégager sa propre responsabilité, de signaler ce refus à l'Office des changes dans le délai d'un mois à compter de la date du règlement.

Section IV. — Prestations fournies par un établissement hôtelier à des voyageurs étrangers sans l'intervention d'un correspondant étranger ou d'une agence de voyages marocaine ou étrangère.

ART. 30. — Les prestations fournies au Maroc par un établissement hôtelier à ses clients étrangers, sans l'entremise d'une agence de voyages, ni étrangère, ni marocaine, peuvent être réglées par ces voyageurs :

Soit en billets de banque étrangers ou chèques de voyage libellés en monnaie étrangère, si l'hôtel est titulaire d'une sous-délégation de change (1) ;

Soit en dirhams-billets, à condition que le règlement soit fait au Maroc par le voyageur lui-même.

Notes et références.

30/1 - Si le touriste étranger désire effectuer le règlement des prestations en billets de banque ou chèques de voyages libellés en monnaie étrangère, l'hôtel est tenu d'en effectuer le change dans le cadre de la sous-délégation de change manuel dont il est titulaire. Il doit, dans ce cas, délivrer au touriste le reçu extrait du carnet à souches prévu par l'avis précité n° 1150 du 19 mai 1966.

En outre, l'établissement hôtelier est habilité, le cas échéant, à accepter du touriste étranger et sous sa propre responsabilité, le règlement de ces prestations par chèque bancaire libellé en monnaie étrangère.

L'encaissement de ces chèques doit, dans tous les cas, s'effectuer par l'intermédiaire d'une banque agréée marocaine.

TITRE II.

OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS RECEVANT DES VOYAGEURS ET TOURISTES ÉTRANGERS.

Section I. — Tenue obligatoire par l'établissement hôtelier d'un répertoire « tourisme ».

ART. 31. — Tout établissement hôtelier recevant des voyageurs étrangers doit obligatoirement tenir un répertoire « tourisme » sur lequel il lui appartient d'enregistrer (1) :

Les clients étrangers de l'hôtel (1), au fur et à mesure de leur arrivée (2) ;

La durée de leur séjour ;

Le montant des prestations fournies pour chaque client étranger (3) ;

La monnaie dans laquelle est intervenu le règlement de la prestation fournie (4).

Notes et références.

31/1 - Les indications figurant sur le répertoire « tourisme » doivent correspondre à la « main courante » de l'hôtel. L'établissement hôtelier est tenu d'enregistrer sur le répertoire tous les clients étrangers, tant ceux qu'il reçoit sans l'intervention d'un intermédiaire, que ceux qui lui sont adressés par les agences de voyages étrangères ou marocaines.

31/2 - Sont toutefois exclus de cette formalité les clients de nationalité étrangère ayant leur résidence au Maroc et porteurs du certificat d'immatriculation (carte d'étranger) délivré par la direction générale de la sûreté nationale.

31/3 - Lorsqu'il s'agit d'un prix forfaitaire accordé pour un groupe de touristes, l'établissement hôtelier indiquera le montant du forfait pour l'ensemble du groupe.

31/4 - L'indication de la monnaie de règlement doit figurer dans d'une des colonnes prévues sur la feuille du répertoire suivant qu'il s'agit de prestations fournies :

Soit pour le compte d'une agence étrangère ou d'un correspondant étranger ;

Soit pour le compte d'une agence marocaine ;

Soit sans aucun intermédiaire.

ART. 32. — Le répertoire « tourisme » tenu par l'établissement hôtelier est composé de feuilles mobiles établies selon le modèle joint en annexe 5 ci-après. Chaque feuille mobile doit être remplie, à l'aide de papier carbone, en deux exemplaires ; elle doit être arrêtée à la fin de chaque mois.

Les originaux des feuilles mensuelles doivent être classés par l'établissement dans une reliure mobile constituant répertoire (1).

Notes et références.

32/1 - Le répertoire « tourisme » ainsi que la « main courante » et les archives comptables doivent être conservés pendant une période de cinq ans à la disposition de tout contrôle des services de l'inspection de l'Office des changes.

Section II. — Envoi à l'Office des changes par l'établissement hôtelier des feuilles mensuelles du répertoire « tourisme ».

ART. 33. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 10 du mois suivant, l'établissement hôtelier est tenu d'adresser à l'Office des changes, sous pli recommandé, le second exemplaire (1) des feuilles mensuelles du répertoire « tourisme » accompagné :

Des attestations de règlement en dirhams prévues à l'article 21 fournies par les agences marocaines ;

Des attestations bancaires de cession pour les règlements en devises en provenance de l'étranger.

Notes et références.

33/1 - Le premier exemplaire étant classé par l'hôtel dans une reliure mobile formant répertoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

ART. 34. — Le présent avis entre en vigueur le 15 août 1966 ; les personnes physiques et morales qu'il concerne doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour s'y conformer.

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 1153

SERVICES TOURISTIQUES

(Annexe 1)

(Formule AV 1)

DEMANDE D'IMMATRICULATION A L'OFFICE DES CHANGES D'UNE AGENCE DE VOYAGES

Nous, soussignés,

Raison sociale

Adresse Tél. n°

Registre du commerce n°

correspondant attitré au Maroc des agences de voyages étrangères ci-après :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nous nous engageons à nous conformer aux dispositions de l'avis n° 1153 de l'Office des changes et à procéder aux diligences prescrites par ce texte.

....., le

Signature de l'agence de voyages,

CACHET,

(1) Rayer la mention inutile.

Visa du ministère du tourisme :

Décision de l'Office des changes :

Immatriculé le

Sous le numéro

Rabat, le

AVIS N° 1153

(Annexe 4)

(Formule AV 2)

Raison sociale de l'agence de voyages

N° d'immatriculation à l'Office des changes

ATTESTATION

**de règlement en dirhams par une agence de voyages à un établissement hôtelier de prestations
fournies à des voyageurs étrangers.**

NOMS DES TOURISTES ETRANGERS DONT LE SEJOUR HOTELIER EST REGLE PAR L'AGENCE MAROCAINE	MONTANT DU REGLEMENT PAR TOURISTE (1)	NUMERO D'ENREGISTREMENT CORRESPONDANT, DE LA PRESTATION SUR LES REPERTOIRES DE L'AGENCE DE VOYAGES	
		Répertoire T. E.	Répertoire T. E. C.
Soit au total DH			

(1) Lorsqu'il s'agit d'un prix forfaitaire accordé par l'hôtel pour un groupe de touristes, l'agence indiquera le forfait pour l'ensemble du groupe.

Certifié sincère et véritable :

....., le

L'agence de voyages,

Signature,

Cachet,

Nom et adresse de l'établissement hôtelier

.....

.....

**REPERTOIRE « TOURISME »
DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS**

AVIS N° 1153
(Annexe 6)

N° d'ordre	NOM DU CLIENT ETRANGER	NATIONALITE	DATE D'ARRIVEE	DATE DE DEPART	PRESTATIONS FACTUREES PAR		L'ETABLISSEMENT HOTELIER							
					PRESTATIONS FOURNIES PAR L'HOTEL SANS INTERVENTION D'UNE AGENCE DE VOYAGES	PRESTATIONS FOURNIES PAR L'HOTEL POUR LE COMPTE D'UNE AGENCE DE VOYAGES MAROCAINE	PRESTATIONS FOURNIES PAR L'HOTEL POUR LE COMPTE D'UNE AGENCE DE VOYAGES ETRANGERE	Nom de l'agence marocaine	Montant en dirhams (2)	Nom de l'agence étrangère	Montant en dirhams (3) (4)	Nom du correspondant marocain de l'agence étrangère, lorsque le règlement intervient en dirhams par ce correspondant		
					Montant en dirhams (1)									

(1) Peuvent être encaissés en dirhams.
 (2) Peuvent être encaissés en dirhams sous réserve qu'il soit produit par l'agence marocaine l'attestation modèle AV 2 prévue par l'avis n° 1153.
 (3) Ces règlements ne peuvent être acceptés qu'en devises régulièrement rapatriées au Maroc, à l'exception des règlements en dirhams effectués par le correspondant marocain de l'agence étrangère régulièrement immatriculé à l'Office des changes.
 (4) Le règlement en dirhams de ces prestations par le correspondant marocain de l'agence étrangère doit être obligatoirement accompagné de l'attestation modèle AV 2 prescrite par l'avis n° 1153.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1966 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Rabat.</i>	MM. Abdelkadèr ben Farès	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Allota François	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Buret Mustapha	16 mars 1965.	N° 2733 du 17 mars 1965.
	Benembarek Mourad	30 décembre 1965.	N° 2777 du 19 janvier 1966.
	M ^{me} Castelnau Eliane, épouse Tastemain	9 mars 1963.	N° 2630 du 22 mars 1963.
	MM. De Mazières Patrice, D.E.S.A.	26 octobre 1960.	N° 2506 du 4 novembre 1960.
	De Mazières Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Deroubaix Michel	30 décembre 1965.	N° 2777 du 19 janvier 1966.
	Deneux René, D.P.L.G.	6 septembre 1951.	N° 2029 du 14 septembre 1951.
	Dobozy Jean (École polytechnique de Buda- pest)	1 ^{er} décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Faraoui Abdeslam, D.E.S.A.	14 août 1961.	N° 2549 du 1 ^{er} septembre 1961.
	Fougerat Pierre	4 juin 1959.	N° 2458 du 4 décembre 1959.
	Gauthier Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gut Klaus	28 décembre 1962.	N° 2621 du 18 janvier 1963.
	Ignatiw Vladimir (École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris)	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Lenz Hans Johachim	15 novembre 1962.	N° 2614 du 30 novembre 1962.
	Lannoy Ernest, D.P.L.G.	30 janvier 1951.	N° 1998 du 9 février 1951.
	Nesteroff Georges, D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Planque Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Roussin Henri, D.P.L.G.	id.	id.
	Steinier Guy	30 décembre 1965.	N° 2777 du 19 janvier 1966.
	Raffali Christian-Pierre, D.E.S.A.	21 décembre 1963.	N° 2671 du 3 janvier 1964.
	Tastemain Henri, D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Verdugo Claude, D.P.L.G.	1 ^{er} novembre 1959.	N° 2455 du 13 novembre 1959.
	Vo Toan Cong	13 juillet 1962.	N° 2597 du 3 août 1962.
<i>Kenitra.</i>	Ordinès Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Meknès.</i>	Jardin Édouard	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Koolenn Robert	id.	id.
<i>Fès.</i>	Beaufils Louis	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Magnin Gabriel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Magnin Georges Jacques	22 janvier 1964.	N° 2676 du 7 février 1964.
<i>Oujda.</i>	Lepori Max	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Taza.</i>	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Casablanca.</i>	Adriaenssens Pierre, D.S.L.	5 juin 1962.	N° 2591 du 22 juin 1962.
	Arrivetx René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Avenelle Maurice	7 septembre 1949.	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Azagury Elias, D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Basciano Dominique, D.P.L.G.	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Benchétrit Albert, D.E.S.A.	24 décembre 1963.	N° 2672 du 10 janvier 1964.
	Busutill Paul	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Caviglioli Noël	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.
	Charai Abderrahim, D.E.S.A.	10 mai 1962.	N° 2587 du 25 mai 1962.
	Coldefy Pierre, D.P.L.G.	14 février 1950.	N° 1948 du 24 février 1950.
	Chaabdis Abdelkader (Ben Salem)	13 octobre 1964.	N° 2715 du 11 novembre 1964.
	Desmet Marcel, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Émile, D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Ewerth Wolfgang (Académie des arts de Munich)	1 ^{er} octobre 1954.	N° 2189 du 8 octobre 1954.
	Fiedler Bohumil (École des beaux-arts de Prague)	30 octobre 1959.	N° 2455 du 13 novembre 1959.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »	
Casablanca (suite).	MM. Fleurant Louis, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.	
	Girola Natale	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Gras Joseph	id.	id.	
	Greslin Albert	id.	id.	
	Hinnen Erwin, D.P.L.G.	id.	id.	
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
	Lemaître Pierre, E.S.A.	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.	
	Lévy Isaac, D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.	
	Louis Emile, D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.	
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.	
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.	
	Pistolesi Livio	14 octobre 1964.	N° 2711 du 14 octobre 1964.	
	Paccanari Valério	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.	
	Perrollaz Emile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
	Pradier François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.	
	Renaudin Georges, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.	
	Riou Louis, D.P.L.G.	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 ^{er} juin 1951.	
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Sachs Jean, D.P.L.G. (G.P.R.)	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.	
	Skipper Jarl, D.A.B.A.C.	3 juillet 1961.	N° 2542 du 14 juillet 1961.	
	Sori Maurice, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Suraqui Joseph	id.	id.	
	Varguès Georges	id.	id.	
	Zaleski Dimitri (École polytechnique de Var- sovie)	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Zeligson Louis	id.	id.	
	Zevaco Jean-François, D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	
	Marrakech.	Cheyne André, D.P.L.G.	15 février 1951.	N° 2000 du 23 février 1951.
		Faure Henri, D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Safi.	Couette Henri	25 août 1948.	N° 1871 du 3 septembre 1948.
		Korotkevitch Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Agadir.	Amzallag Armand, D.P.L.G.	20 mai 1964.	N° 2691 du 27 mai 1964.	
	Bassières Maurice	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
	Froelich Alfred	1 ^{er} juin 1957.	N° 2328 du 7 juin 1957.	
	Gotze Heinz	30 décembre 1965.	N° 2777 du 19 janvier 1966.	
	Lemarie François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
	Le Goaster Alain, D.P.L.G.	17 septembre 1964.	N° 2711 du 14 octobre 1964.	
	Moretti Raphaël (École polytechnique de Turin)	23 juin 1964.	N° 2697 du 8 juillet 1964.	
Settat.	Magnin René	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.	
Tanger.	Fournier des Corats André, D.E.S.A.	8 mai 1959.	N° 2429 du 15 mai 1959.	
	M ^{me} Guirguieva Groudova Penka	27 janvier 1966.	N° 2779 du 2 février 1966.	
	MM. Messina Mario L.A.	7 février 1961.	N° 2522 du 24 février 1961.	
	Martinez Chumillas Manuel	11 octobre 1965.	N° 2765 du 27 octobre 1965.	
	Quintran Gabriel-Adrien	13 mai 1960.	N° 2484 du 3 juin 1960.	
	Toledano José, D.P.L.G.	4 mai 1959.	N° 2429 du 15 mai 1959.	
	Bengio Joseph, D.P.L.G.	id.	id.	

Liste des architectes autorisés à porter le titre seulement (1).

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Marrakech.	M. Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.

(1) Non autorisé à exercer.